

CONCOURS D'ÉLOQUENCE DE LA FACULTÉ DE  
DROIT DE BOURGES - 2022

# MÉMOIRE DE LA DÉFENSE

DÉFENSE DE M.MOUCHEFRIN

HIMAD BENMANSOUR  
VANESSA WEND GAURIAT  
SOUAD MABROUK

Sous le tutorat de Maître Ludivine LAMOURE



FACULTÉ DE DROIT  
ÉCONOMIE & GESTION



# SOMMAIRE

I. INTRODUCTION ET ÉLÉMENTS FACTUELS.....	PAGE 2
II. LA RECEVABILITÉ DES ACTIONS DE LA FAMILLE PIERPONT ET DE L'ASSOCIATION.....	PAGE 4
III. L'INFRACTION DE FAUX ET USAGE DE FAUX.....	PAGE 7
IV. L' INFRACTION D'HOMICIDE INVOLONTAIRE.....	PAGE 11
V. LA POLLUTION DE L'EAU.....	PAGE 17
VI. LES DEMANDES.....	PAGE 21

## **I. Introduction et éléments factuels**

Notre client, M. MOUCHEFRIN, est le gérant de la SARL « Fludelix 18 » dont l'objet social détermine la mission de transport de marchandises liquides, inflammables et matières dangereuses. La société Fludelix 18 rencontre des difficultés de trésorerie et a dû se séparer de plusieurs membres de son personnel. Ces difficultés l'ont conduit à retarder l'entretien et les révisions de ses véhicules de transport. Il rencontre également des difficultés de personnel du fait du départ de certains éléments et de nombreuses absences maladies.

Au 18 avril 2017, un seul chauffeur demeure disponible pour le transport de marchandises liquides, inflammables et matières dangereuses : M. Hugo VEGA. Ce même jour, une commande urgente d'un client habituel de la société souhaite recourir au service de la société de transport: M. STRUFFEK. Il s'agit du transport de l'acrylonitrile hautement concentré de Plaimpied à La Charité-sur-Loire, soit environ 60 kilomètres.

*Mais qu'est que l'acrylonitrile?*

L'acrylonitrile est un produit qualifié comme matière dangereuse par l'INRS, entraînant des effets néfastes sur les organismes aquatiques à long terme conformément au Règlement n° 1272/2008. Cette acrylonitrile est désormais interdite à l'usage en tant que pesticide ; l'usage dont souhaitait en faire le client M. STRUFFEK.

Dans un contexte financier complexe et par la pression de la part du client de recourir à une société de transport tierce, le gérant de ladite société accepte de renoncer à la formalité des documents de transport, évitant de faire perdre davantage de temps aux deux parties contractantes. Cependant, afin de prévenir les risques potentiels, l'employeur dispense scrupuleusement des consignes et des règles à tenir à l'employé Hugo VEGA, sans néanmoins l'informer de la teneur exhaustive du produit contenu dans la citerne. En supplément des consignes habituelles de sécurité et le respect des dispositions légales du Code de la route, M. MOUCHEFRIN a scrupuleusement enjoint M. VEGA d'emprunter les routes adaptées au transport de marchandises dangereuses et de porter une attention accrue à ce transport.

Au 19 avril 2017, l'employé M. VEGA ayant reçu scrupuleusement la démarche à suivre concernant le trajet, refuse d'en tenir rigueur et choisit délibérément d'emprunter les routes habituelles, notamment le centre-ville de Bourges, strictement interdit pour des raisons de sécurité. Ayant conscience de l'urgence de la situation et de l'importance que la livraison soit réalisée le plus rapidement possible, il se retrouve dans les embouteillages et emprunte un raccourci. Durant le transport, il consulte son téléphone portable.

L'article R.412-6 et suivant du Code de la route réprime par ailleurs l'utilisation d'un appareil ayant un écran pouvant altérer la concentration du conducteur afin que celui-ci puisse éventuellement effectuer une manœuvre d'urgence.

Roulant à 50km/h sur une chaussée humide, dans une manœuvre désespérée afin d'éviter un piéton, le camion-citerne de 28 tonnes se couche sur le côté et déverse l'ensemble du contenu de la citerne dans la Voiselle. Personne n'est blessé dans l'accident.

À l'intervention des pompiers, la nature du produit n'est pas précisément énoncée en disant que le produit n'est qu'un produit de cigarette électronique.

Au 20 avril 2017, un dépérissement de la faune et de la flore visuelle fait écho et une association de la Protection des marais de la Voiselle procède à un prélèvement et une analyse des eaux. Aucune pollution notable ou significative n'est détectée.

Au cours du printemps 2017, Mme. PIERPONT, prétend avoir fait usage de l'eau des marais de la Voiselle dans l'arrosage de ses fruits et légumes.

Au cours du printemps 2017, Mme. PIERPONT et sa famille consomment les fruits et légumes que celle-ci a prétendument arrosés par l'eau des Marais de la Voiselle.

Mme. PIERPONT se rétablit d'un premier cancer en février 2017 du système lymphatique, et à l'automne 2017, un cancer des poumons, du larynx, de la langue et des métastases lui sont diagnostiqués.

Mme. PIERPONT décède le 12 novembre 2017.

Le 20 décembre, une plainte est déposée contre X pour empoisonnement. Le Ministère public de Bourges renvoie devant le tribunal correctionnel M. MOUCHEFRIN pour homicide involontaire aggravé, faux et usages de faux, et pollution.

*Par conséquent, plusieurs problématiques s'imposent ; la qualification de faux et usages de faux peut-elle être retenue à l'encontre de M.MOUCHEFRIN? L'homicide involontaire aggravé retenu par le Ministère public est-il réellement constitué? La famille PIERPONT est-elle recevable à se porter partie civile avant l'homicide involontaire?*

*L'action en justice de l'Association des Marais de la Voiselle peut-elle être recevable en l'absence d'un objet statutaire précis ? En présence d'une analyse toxicologique défavorable à l'existence d'un lien matériel entre le renversement de la citerne et le préjudice écologique, la responsabilité pénale du gérant de la SARL peut-elle être retenue?*

Après avoir confirmé la recevabilité des actions de la famille PIERPONT et de l'Association de protection des Marais de la Voiselle et du Val d'Yèvre (I) , les différentes infractions reprochées à

M. MOUCHEFRIN seront traitées. En premier , le caractère infondé du chef de prévention de faux et usage de faux sera souligné (II). Ensuite, l'infraction d'homicide involontaire aggravée sera écartée, notamment en raison du défaut de matérialité des faits (III). Enfin, l'infraction de pollution ne sera pas susceptible d'être caractérisée en raison de l'absence de lien de causalité (IV).

## **II. La recevabilité des actions des parties civiles et l'évincement de l'infraction initiale d'empoisonnement**

L'association de protection des marais de la Voiselle et du Val d'Yevre et la famille PIERPONT se constitue partie civile. Par conséquent, la recevabilité de la famille de la défunte sera traitée (A) et dans un second temps, la recevabilité de l'Association de protection des Marais de la Voiselle (B). Dans un dernier temps, sera évincé la qualification d'empoisonnement retenue au préalable par le Ministère public (C).

### **A. La confirmation de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'époux et des enfants de la défunte**

*M. PIERPONT et ses enfants sont-ils recevables à se constituer partie civile devant le juge répressif ?*

En l'espèce, M. Roger PIERPONT et ses enfants, époux et enfants de Mme PIERPONT décédée, se sont constitués partie civile. Il n'est pas indiqué dans l'énoncé des faits si M. PIERPONT et ses enfants se sont constitués partie civile en tant qu'héritier recueillant, par le droit à la succession, le droit à réparation de la victime ou en tant que victime d'un préjudice propre et personnel par ricochet.

S'ils se prévalent du préjudice de Mme PIERPONT et invoquent en tant qu'héritiers le droit à la réparation de la personne décédée, il est possible de s'interroger si ces personnes peuvent demander réparation alors qu'elles n'ont pas subi personnellement le dommage. L'assemblée plénière de la Cour de cassation s'est fixée en demi-teinte à ce sujet dans plusieurs arrêts du 09 mai 2008 et distingue si l'action publique a déjà été mise en mouvement ou pas. Si l'action publique a été mise en mouvement la Cour de cassation accepte que l'héritier se porte partie civile pour obtenir indemnisation du préjudice qu'avait personnellement subi la personne décédée. En revanche si l'action publique n'a pas été mise en mouvement la Cour de cassation estime que les héritiers ne peuvent pas se constituer partie civile pour obtenir indemnisation. Il est possible de considérer au regard des éléments présents dans l'énoncé des faits, que l'action publique n'a pas été préalablement mise en œuvre.

M. PIERPONT et ses enfants ne pourront pas exercer l'action civile en tant que succession du droit à réparation de la personne décédée puisqu'il va de soi que Mme PIERPONT ne pouvait s'être constituée partie civile de son vivant pour un homicide involontaire à son égard.

En revanche, cette constitution de partie civile est recevable s'ils se prévalent d'un préjudice personnel. Cependant, l'article 2 du code de procédure pénale **prévoit que** l'action civile n'est

recevable pour les personnes défendant un intérêt propre que si celles-ci ont subi un dommage personnel directement causé par l'infraction. En l'espèce, il est possible d'affirmer que ces personnes ont subi personnellement un dommage du fait du décès de Mme PIERPONT. La perte d'un époux ou d'une mère est effectivement une souffrance personnelle. A cette nécessité de préjudice personnellement subi par la partie civile l'existence d'un lien de causalité direct entre le préjudice subi et l'infraction est également exigé. La chambre criminelle de la Cour de cassation du 09/02/1989 admet les victimes par ricochet devant le juge répressif. L'appréciation du lien de causalité tend à se rapprocher de la jurisprudence des chambres civiles. En l'espèce un lien de causalité entre la souffrance personnelle, la tristesse, la douleur de M. PIERPONT et ses enfants et le décès de Mme PIERPONT est effectivement avéré.

M. PIERPONT et les enfants de Mme PIERPONT sont recevables à se constituer partie civile.

## **B. L'exigence d'un objet statutaire précis menaçant la recevabilité de l'action en justice de l'Association de protection des Marais de la Voiselle et du Val d'Yèvre**

Il y a 4 quatre conditions de recevabilité de l'action en justice. Un intérêt à agir, une qualité à agir, un respect des délais et enfin une absence d'autorité de la chose jugée qui doivent être observées.

Les deux premières conditions sont déterminantes. L'intérêt à agir correspond à l'utilité recherchée par le demandeur à travers l'action. En principe, l'intérêt est nécessairement né et actuel, personnel et légitime. Cette notion est liée à la qualité à agir qui correspond à son habilitation légale. Les deux conditions sont complémentaires.

Le législateur admet la recevabilité des actions des associations agréées dans la mesure où ces dernières défendent des intérêts collectifs. C'est une exception au principe d'intérêt personnel et direct prévu à l'article 2 du Code de procédure pénale.

Les associations peuvent donc agir en justice pour défendre leurs intérêts personnels, propres. En ayant également la possibilité d'agir en défense des intérêts collectifs si ces derniers entrent dans leur objet statutaire.

La défense des intérêts collectifs, est soumise à la condition d'agrément. Grâce à laquelle les associations de protection de l'environnement peuvent agir en justice sans avoir un intérêt personnel et direct pour le faire.

L'obtention de l'agrément a lieu sous certaines conditions et il donne lieu à des compétences particulières comme la possibilité d'agir en justice conformément aux dispositions de l'article L142-4 du Code de l'environnement. L'association doit ensuite transmettre chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément un ensemble de documents qui rendent compte de son activité.

Le Code de l'environnement définit à l'article L141-1 les conditions d'agrément des associations. Pour obtenir l'agrément, l'association doit être déclarée depuis au moins 3 ans, œuvrer

principalement pour la protection de l'environnement en exerçant une activité effective et publique. A cela, s'ajoutent des conditions de transparence et de fonctionnement démocratique.

La spécificité liée à l'action des associations est donc soumise au respect de ces conditions. Il est nécessaire de vérifier la validité de l'agrément de l'association protectrice de la Voiselle et du Val d'Yèvre pour en déduire la recevabilité de l'action.

Par ailleurs un objet statutaire qui serait trop large ou trop imprécis remet en doute l'intérêt à agir de l'association, un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2020 confirme cette approche. L'association protectrice de la Voiselle et du Val d'Yèvre détermine en effet la géolocalisation concernée par son objet statutaire. Néanmoins, la protection précisément relative à la pollution de cet espace n'est pas explicite.

Nous pouvons alors nous interroger sur l'étendue de l'objet statutaire de l'association. L'objet des intérêts de l'association doit permettre de déterminer la nature de la protection de cette zone géographique et les atteintes précisément visées par l'association.

L'appréciation de l'objet et du territoire déterminent le lien direct entre les intérêts défendus par l'association et la procédure qu'elle engage.

Ainsi l'imprécision de l'objet statutaire de l'association pourrait faire obstacle à la possibilité de déterminer l'existence du lien direct entre les intérêts défendus par l'association et la procédure qu'elle engage. En l'absence de ce lien, l'action en justice serait irrecevable.

### **C. L'évincement de l'infraction initiale d'empoisonnement de l'article 221-5 du Code pénal**

La qualification initiale retenue par le Ministère public, (préalable à la requalification d'homicide involontaire), était celle d'empoisonnement disposée par l'article 221-5 du Code pénal.

Celle-ci est disposée comme étant « *Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort, constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.* ». Autrement dit, l'empoisonnement se qualifie comme étant le fait de porter une atteinte à la vie d'autrui par l'administration d'un produit de manière intentionnelle.

Il est nécessaire d'appliquer aux faits les dispositions de l'article 221-5 du Code pénal. De ce fait, il est légitime de constater l'absence d'élément intentionnelle.

Par conséquent, l'élément intentionnel n'est pas qualifiable au vu de l'article 221-5 du Code pénal et de l'interprétation stricte de la loi pénale.

L'élément matériel est également défaillant car M. MOUCHEFRIN n'a aucunement contribué à l'administration d'un quelconque produit à la défunte.

Par conséquent, la qualification d'empoisonnement n'est pas recevable.

### **III. La qualification pénale de faux et usages de faux de l'article 441-1 du Code pénal : une absence de réunion des éléments constitutifs de l'infraction**

Afin de permettre la qualification d'une infraction, plusieurs éléments sont nécessaires; c'est pourquoi il est opportun dans un premier temps de constater le fondement juridique et la qualification de faux et usage de faux ayant nécessairement pour conséquence un préjudice direct et certain (A) puis le principe de l'interprétation stricto sensu de la loi pénale (B), et enfin, l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge à prendre en compte les éléments de faits caractérisant l'infraction pénale (C).

#### **A. Le fondement juridique et la qualification de l'infraction de faux et usages de faux de l'article 441-1 du Code pénal : la nécessité substantielle d'un préjudice direct et certain**

M. Moucheffrin est accusé des infractions de faux et usages de faux. Il est par conséquent nécessaire de constater le fondement juridique de ce chef de prévention.

À la qualification d'une infraction pénale, trois éléments sont nécessaires : une disposition légale, un élément intentionnel et un élément matériel.

Ces trois éléments sont potentiellement identifiables au travers de la prétendue qualification telle que dispose le Ministère public.

En l'absence de précision de la part du parquet, la disposition légale éventuelle serait celle définie par l'article 441-1 du Code pénal.

L'article 441-1 du Code pénal dispose qu'il est constitué un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression qui a pour objectif d'établir la preuve en droit ayant des conséquences juridiques.

Cet article suppose 3 conditions et une conséquence :

*« Les conditions nécessaires à la caractérisation de faux sont les suivants : 1° Une altération de la vérité, 2° Un écrit ou tout autre support d'expression ayant pour effet d'établir la preuve en droit d'un fait ayant des conséquences juridiques, 3° Un préjudice. »*

L'altération de la vérité peut effectivement se déduire de la dissimulation de la nature exacte du produit ainsi que de la constitution même de l'acte. Nonobstant, pour la condition nécessaire relative à la nécessité d'un préjudice, celle-ci demeure difficilement qualifiable.

Quels sont les documents nécessaires à fournir par l'employeur et le conducteur transportant ?

Une différence notable est à souligner entre le transport de matière dangereuse et le transport de matière non-classifiée comme étant potentiellement dangereuse.

L'employeur doit être chargé de permettre à l'employé de fournir tous les documents relatifs au transport même (permis de conduire, dispositions et affichage sur le véhicule transporteur, les documents relatifs au temps de conduite réglementée du conducteur), ainsi, le client, transporteur, doit notifier et fournir le document de transport permettant l'identification rapide du produit, de sa classification et de sa dangerosité.

Par conséquent, le document de transport produit comme étant un document de transport de simple frêt produit par M. MOUCHEFRIN aurait dû être accompagné d'un document complémentaire produit par le client, M. STRUFFEK.

De plus, AUCUN élément ne dispose que M. MOUCHEFRIN était réellement en possession de la totalité des informations relatives au produit. Par conséquent, l'élément intentionnel de l'infraction peut, en réalité, s'avérer difficilement qualifiable.

Nonobstant, M. MOUCHEFRIN, dans son honnêteté a néanmoins admis être en connaissance du fait que le contenu de la citerne n'était pas réellement un « *simple produit inoffensif de cigarette électronique* », bien que l'acrylonitrile soit néanmoins un produit très utilisé dans l'industrie du tabac.

## **B. Une interdiction d'interprétation de la loi pénale : une prééminence du principe de l'interprétation stricto sensu**

Bien que le juge ne soit plus uniquement la bouche de la loi et peut parfois se permettre d'interpréter ou déduire certains principes de dispositions législatives, ce n'est pas le cas en droit pénal. En droit pénal, le juge demeure toujours strictement et uniquement la bouche de la loi. Ce que le législateur dispose, le juge l'impose.

L'un des principes fondamentaux en droit pénal est la légalité des délits et des peines, rappelé par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen disposant que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »; autrement dit, le juge ne peut statuer arbitrairement sur ce que la loi ne dispose pas, traduit en latin comme « *Nullum crimen nulla poena sine lege* ». L'article 111-4 du Code pénal dispose en ce sens, que la loi pénale est l'interprétation stricte.

Par conséquent, l'article 441-1 du Code pénal ne peut pas être dénaturé ou interprété alors qu'en l'espèce, il n'y a pas de préjudice.

Aller en ce sens entraverait l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, disposant du droit à un procès équitable.

La jurisprudence en la matière est quantitative et la caractérisation de l'infraction n'étant pas strictement fondée sur des éléments factuels n'est pas susceptible d'être ni qualifiée d'infraction, ni punissable.

La jurisprudence de la Cour de cassation a disposé dans sa solution du 2 juillet 1980 de la Chambre criminelle que la nécessité d'un préjudice est nécessaire : « Il n'y a de faux punissable qu'autant que la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d'occasionner à autrui un préjudice. ». Autrement dit, le faux ou usage de faux n'est pas punissable s'il n'est pas de nature à causer un préjudice à autrui. (Voir aussi jurisprudence Chambre criminelle, Cour de cassation du 6 septembre 2011).

La définition retenue par la jurisprudence peut être matérielle, morale ou sociale comme la définie la jurisprudence de la Chambre criminelle du 5 novembre 1903 invocable par toute personne physique ou morale. Nonobstant, le faux et usage de faux n'a porté aucun préjudice à autrui.

L'association des marais de la Voiselle souhaitant se porter partie civile ne peuvent disposer que d'un préjudice direct et certain au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale.

Ainsi, la pollution, difficilement rattachable par des prélèvements dans les eaux ne relevant aucune pollution 2 jours suivant l'accident, permettent d'évincer la potentielle culpabilité de la société et de M. MOUCHEFRIN avec une quelconque pollution qualifiable de « préjudice ».

Concernant l'usage de faux, les documents ayant été partiellement détruit dans l'accident, un rapport oral a été effectué faisant état d'une potentielle fausse appellation du produit comme étant un simple produit « inoffensif de cigarette électronique ». Nonobstant, le potentiel « faux » étant altéré dans l'accident et la nécessité d'un « écrit ou un support » disposé par l'article 441-1 du Code pénal, une information orale ne peut être qualifiée d'usage de faux. Par conséquent, l'usage de faux n'est pas qualifié.

### **C. L'application des dispositions législatives aux éléments factuels et la demande subsidiaire de requalification sur le fondement de l'article 441-7 du Code pénal**

Tout d'abord, il est nécessaire d'appliquer les dispositions législatives aux éléments circonstanciels et factuels (1), à titre subsidiaire, une requalification des infractions de faux et usages de faux sur le fondement de l'article 441-7 du Code pénal sera nécessaire (2).

#### **1. L'application de la loi pénale aux éléments factuels**

Concernant le faux et usage de faux, la jurisprudence fait preuve d'un usage de son pouvoir discrétionnaire d'interprétation, non pas des dispositions législatives qui sont d'interprétation stricte (voir article L.111-4 du Code pénal), mais des circonstances et des faits afin qu'ils correspondent à la situation.

Par conséquent, il est nécessaire de restituer les faits dans leurs contextes. M. MOUCHEFRIN, dans l'accomplissement de sa mission de transport a accepté de recourir à une fausse déclaration de M. STRUFFEK d'un document falsifié n'indiquant pas la nature du produit transporté. Néanmoins, les intérêts divergent entre les deux contractants. Tandis que l'un

(M.STRUFFEK), souhaitait recourir aux services de la société Fludélix 18 afin de finaliser le transport d'acrylonitrile rapidement à des fins illégales; l'autre (M. MOUCHEFRIN), a été contraint de le faire sous la pression de M. STRUFFEK, étant informé de la situation financière critique de la société, dans l'incapacité de voir refuser un contrat. Par conséquent, il est opportun de se demander si, sous couvert d'un agissement frauduleux de la part de M. STRUFFEK et d'un abus des circonstances et de la situation complexe financière de la société Fludélix, celui-ci n'a pas agi en vue de profiter de cette situation.

Il est également nécessaire de rappeler que M. MOUCHEFRIN n'a agi que dans les compétences de son mandat de gérance de la société Fludélix 18, dans le temps de travail et à l'égard d'un créancier habituel de la société, au nom et pour le compte de celle-ci.

La jurisprudence reconnaît deux possibilités d'engager la responsabilité du gérant de la société sous la forme de SARL : soit par 1° une faute de gestion directement imputable à celui-ci, ou 2° une faute détachable des fonctions de gérant.

1° La faute de gestion est qualifiée par la jurisprudence comme étant une faute menant à mettre la société dans une situation critique et de façon à « mettre en péril la société (Cour d'appel de Libourne 14 décembre 1978 ou mettant en difficulté financière la société par exemple (Cour de cassation Chambre commerciale 28 février 2006 (n°02-117.68). En l'espèce, ce n'est pas le cas.

2° La faute détachable des fonctions de gérant est définie par la jurisprudence comme étant une faute ne faisant pas partie de l'exercice « normal » des fonctions de gérant et qu'elle soit intentionnelle. (20 mai 2003 Cour de cassation Chambre commerciale (Jurisprudence « SATI »)).

Par conséquent, la faute n'est ni détachable des fonctions de gérant, et n'est pas de nature à mettre en péril la société, mais au contraire, les agissements démontrent une volonté de maintenir la société afin qu'elle ne périsse pas dans des conditions financières encore plus difficile qu'elle ne l'était. La responsabilité de M. MOUCHEFRIN ne peut donc pas être engagée personnellement mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions de gérance et engager la responsabilité de la personne morale.

## **2. La requalification de l'infraction de faux et usages de faux sur le fondement de l'article 441-7 du Code pénal à titre subsidiaire**

L'article 441-7 du Code pénal dispose que « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

Autrement dit, un certificat ou une attestation présentant des faits matériellement inexacts, ne correspondant pas à la réalité des faits, est susceptible d'être puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

La jurisprudence définie en son arrêt de la Chambre criminelle du 23 novembre 1972 de la Cour de cassation l'identification d'un certificat ou d'une attestation comme étant un document, ne pouvant pas causer un préjudice à autrui par le simple fait de sa nature, n'étant que destiné à tiers. Il n'y a point de jurisprudence concernant les documents de transport, celui-ci, ne pouvant causer de préjudice à autrui du fait de la nature même du document, qui ne servent en réalité, qu'à informer le destinataire de la citerne du contenu de celle-ci.

Par conséquent, une requalification de l'infraction de faux et usages de faux est plus que nécessaire et doit être fondée sur l'article 441-7 du Code pénal et non plus sur le fondement de l'article 441-1 du Code pénal, qui ne correspond ni au fait, et qui n'est imputable à M. MOUCHEFRIN, étant de bonne foi et souhaitant uniquement que les circonstances soient prises en compte dans cette affaire.

## **II. L'infraction d'homicide involontaire : l'absence de caractérisation du délit du fait de l'absence de preuve du lien de causalité**

Il sera tout d'abord fait état de l'élément légal sur lequel se fonde le ministère public : l'article L221-6 du Code Pénal réprimant le délit d'homicide involontaire (A), cette disposition requière des éléments nécessaires à sa caractérisation : un élément matériel et un élément moral qui en l'espèce ne sont pas caractérisés du fait de l'absence de preuve du lien de causalité (B). Il conviendra donc d'exclure à cet effet tout élément de répression (C).

### **A. Sur le droit applicable : L'article L221-6 du Code pénal réprimant l'infraction d'homicide involontaire**

En matière pénale, le principe de légalité signifie que les règles de droit pénal et les règles de procédure pénale doivent être déterminées par la loi. Ce principe de légalité a été consacré par les articles 5, 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27 août 1789. Le Code Pénal de 1810 affirme quant à lui dans son article 4 que « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». Les articles relatifs à ce principe sont codifiés dans le Code Pénal aux articles 111-2 à 111-4. Une règle fondamentale découle de ce principe de légalité : le principe selon lequel il n'y a pas d'infraction ni de peines sans un texte qui les prévoit.

En pratique il est nécessaire que l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi soit prévue par un texte qui détermine à la fois l'infraction et sa sanction.

Tel est le cas en l'espèce puisque le ministère public fonde son action à l'encontre de Monsieur MOUCHEFRIN sur l'article L221-6 du Code Pénal caractérisant l'infraction d'homicide involontaire.

L'article L221-6 du code pénal dispose que « *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort*

*d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »*

L'article 121-3 du code pénal précité dispose quant à lui qu'« *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

*Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».*

En l'espèce il est reproché à Monsieur MOUCHEFRIN d'avoir, par son comportement, causé le décès de la Madame PIERPONT. Le ministère public ajoute à cette incrimination des circonstances aggravantes puisqu'il retient à son égard le chef d'accusation suivant : homicide involontaire aggravé. Les circonstances aggravantes n'ont pas à ce jour été communiquées par le ministère public.

Il appartient alors de vérifier si les éléments nécessaires à cette infraction sont caractérisés et imputables à Monsieur MOUCHEFRIN.

## **B. Sur l'application concrète aux faits : L'absence de réunion des éléments constitutifs des infractions d'homicide involontaire**

L'homicide non intentionnel est une infraction de résultat. Elle suppose qu'une victime décède des suites d'un acte fautif non intentionnel commis par l'auteur. Cette infraction requière la caractérisation cumulative de deux termes juridiques : un élément matériel (1) ainsi qu'un élément moral (2) qui en l'espèce ne peuvent être caractérisés à l'égard de Monsieur MOUCHEFRIN faute de preuve par le ministère public du lien de causalité.

### **1. L'absence de caractérisation de l'élément matériel du délit d'homicide involontaire du fait de l'absence de preuve du lien de causalité**

## **B. Sur l'application concrète aux faits : L'absence de réunion des éléments constitutifs des infractions d'homicide involontaire**

L'élément matériel de l'homicide involontaire n'est pas caractérisé dans la mesure où Monsieur MOUCHEFRIN malgré une possible reconnaissance d'un manquement à ses obligations de sécurité et prudence prévue par la loi et le règlement qui lui sont imputables en tant qu'employeur (a) aucune précision n'est apportée quant à la cause du décès (b) celui-ci ne pouvant en aucun cas être imputé à Monsieur MOUCHEFRIN du fait de l'absence de lien de causalité (c).

**a. La reconnaissance complexe d'une faute non intentionnelle et le refus des circonstances aggravantes**

Le comportement fautif en matière d'homicide involontaire est appréhendé différemment qu'il s'agisse d'une causalité directe ou indirecte. L'article 121-3 du Code Pénal alinéa 4 dispose que les personnes physiques qui n'ont pas causé le dommage mais qui ont créé ou contribué à la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont soit violées de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commises une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. En l'espèce, la faute de Monsieur MOUCHEFRIN ne peut être recherchée que sur le fondement de la causalité indirecte puisque celui-ci n'a pas commis directement le dommage. Dans le cadre de cette causalité indirecte une faute simple ne suffit pas mais il faut démontrer une faute délibérée ou une faute caractérisée.

Il n'est pas indiqué si le ministère public reproche à Monsieur MOUCHEFRIN d'avoir manqué délibérément à son obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement dans la mesure où celui-ci n'aurait pas formulé l'ensemble des prescriptions nécessaires à son employé pour le trajet relatif au transport de l'acrylonitrile et serait à ce titre responsable de l'accident ayant entraîné le déversement du produit dans la Voiselle au sein de laquelle Madame PIERPONT aurait puisé de l'eau pour arroser ses légumes et ce qui aurait prétendument entraîné son décès par intoxication mortelle ou si le ministère public reproche à Monsieur MOUCHEFRIN d'avoir commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. A ce stade de la procédure nous n'avons pas l'information sur la nature de la faute retenue par le ministère public puisque nous n'avons reçu que le chef d'accusation suivant : « homicide involontaire aggravé ».

**a.i. La reconnaissance complexe du manquement à l'obligation de sécurité et prudence incombant en tant qu'employeur à Monsieur MOUCHEFRIN et le refus des circonstances aggravantes**

Dans le présent cas d'espèce il convient de rechercher si le comportement de l'employeur, Monsieur MOUCHEFRIN entre dans le cas du manquement délibéré à l'obligation de prudence et de sécurité incombant à l'employeur. Monsieur MOUCHEFRIN a bien pris soin de dispenser les directives nécessaires à son préposé notamment en lui rappelant son obligation de prudence et son obligation de ne prendre aucun risque pour compromettre cette livraison. En sus de ces recommandations quant au comportement que devait adopter son préposé, l'employeur l'a également enjoint d'emprunter un trajet adapté aux transports de marchandises dangereuses. Si l'employé, Monsieur VEGA, avait respecté l'ensemble des recommandations diligentées expressément par l'employeur et aurait respecté le Code de la route cet accident n'aurait pas eu lieu. Monsieur VEGA a emprunté le centre-ville au lieu de la route départementale D151 préconisé expressément par l'employeur et a ensuite détourné son regard de la route afin de consulter son téléphone portable ce qui est formellement interdit par l'article R412-6 du Code de la route. Celui-ci a fait preuve d'un

manque de prudence l'empêchant d'apercevoir le piéton qui traversait et la manœuvre pour l'éviter a conduit au renversement du camion-citerne et au déversement de l'acrylonitrile dans la Voiselle. Il peut être ajouté que, même si l'employeur n'a pas informé son préposé de la nature du produit dangereux présent dans le camion-citerne, celui-ci compte-tenu de l'objet social à savoir « transport de marchandises, spécialisé dans le transport de marchandises liquides, inflammables et dangereuses » ne pouvait ignorer ce qu'il transportait. De plus rien n'indique que les plaques signalétiques apposées sur le camion pour préciser la nature du produit transporté n'étaient pas présentes. Dans ce cas, le doute profite à l'accusé.

Malgré cela il est à craindre que cette violation soit imputée à Monsieur MOUCHEFRIN car l'employeur est débiteur d'une obligation de résultat. Il ne lui appartient pas seulement de chercher à réduire les risques mais il lui appartient que le risque ne se réalise pas. Dans les faits, l'accident a eu lieu et le déversement d'acrylonitrile est un fait. De bonne foi, il est possible d'affirmer que Mr MOUCHEFRIN a manqué à son obligation de sécurité et de prudence ; en revanche il ne peut lui être reproché des circonstances aggravantes.

Cette violation de l'obligation de sécurité et de prudence pour être imputée à Monsieur MOUCHEFRIN doit être délibérée. A ce titre il appartient au ministère public de prouver que cette violation est le fruit d'une volonté claire, détachée, consciente et volontaire de Monsieur MOUCHEFRIN.

Il est à noter également que l'identification de la nature et du caractère de l'obligation relève de l'appréciation souveraine des magistrats du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation.

#### **a.ii Le refus de la faute caractérisée par la mise en danger délibérée de la personne d'autrui**

Il convient également de rechercher si le comportement de l'employeur Mr MOUCHEFRIN entre dans le cas de la faute caractérisée c'est-à-dire une faute exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que celui-ci ne pouvait ignorer, une faute dont tous les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité. En l'espèce, Monsieur MOUCHEFRIN a certes négligé quelques aspects de la sécurité mais à chaque fois en veillant à ce que ces aspects négligés soient couverts par des recommandations visant à rétablir le manque de formalisme. Les indications expressément formulées au salarié avant son départ quant au comportement prudent qu'il devait adopter, le trajet impératif qu'il devait emprunter sont autant d'éléments qui démontrent que Monsieur MOUCHEFRIN n'était pas d'une particulière imprudence. Tout en ajoutant que si le salarié avait respecté ces indications et le code de la route l'accident ne se serait pas produit. Au regard de ces éléments M. MOUCHEFRIN pouvait légitimement ignorer le risque d'intoxication mortelle que ce transport pouvait occasionner à l'égard de Madame PIERPONT qui consomme des légumes arrosés par l'eau prélevée dans la Voiselle, risque prétendu par le ministère public mais non prouvé.

Enfin, plus la faute a joué un rôle lointain et indirect sur le décès de la victime plus cette faute doit être grave pour engager la responsabilité de son auteur.

Il convient de préciser qu'il appartient au ministère public d'apporter la preuve de ce manquement à l'obligation de prudence ou de sécurité ou la preuve de cette faute caractérisée.

**b. Le manque de preuve des causes du fait dommageable : l'absence des raisons du décès de Mme PIERPONT**

Dans le cadre de l'homicide involontaire même si le manquement à l'obligation de sécurité et de prudence imputable à M. MOUCHEFRIN à l'égard de son préposé Monsieur VEGA est caractérisé il ne constitue pas en revanche à lui seul le délit d'homicide involontaire. Pour caractériser l'infraction d'homicide involontaire il est nécessaire de prouver l'existence d'un résultat dommageable et plus particulièrement l'atteinte à la vie d'un être humain. Effectivement, Madame PIERPONT est décédée, c'est un fait.

Cependant, aucun élément présent n'indique les causes du décès. Il n'y a en l'espèce aucune expertise médicale, aucune autopsie affirmant que le décès est dû à l'ingérence de l'acrylonitrile. Il est à noter par ailleurs, que Madame PIERPONT avait subi en février 2017 soit 9 mois avant son décès un premier cancer et était atteinte au moment de son décès d'un cancer atteignant les poumons, le larynx et la langue avec des métastases dans les intestins.

Rien ne nous indique que celle-ci n'est pas décédée des suites de ces cancers. Plus loin encore les symptômes subis par Madame PIERPONT correspondent mots pour mots aux symptômes du cancer lymphatique décrit par l'institut Curie.

L'affirmation d'un décès en raison d'un empoisonnement à l'acrylonitrile n'est qu'une présomption avancée par le ministère public et ne repose sur aucun élément justificatif. A ce jour, aucun élément avancé par l'accusation ne permet d'apporter la preuve que Madame PIERPONT est décédée du fait de l'ingérence d'un niveau léthal d'acrylonitrile.

**c. L'absence de lien de causalité direct et indirect entre le comportement de l'employeur et le décès de Madame PIERPONT**

Pour caractériser l'élément matériel il est nécessaire de démontrer un lien de causalité certain direct ou indirect entre l'acte fautif et le dommage.

En l'espèce, l'accusation de Monsieur MOUCHEFRIN ne peut être recherchée sur le fondement de la causalité directe car l'auteur direct de l'accident de la circulation ayant entraîné le déversement de l'acrylonitrile dans la Voiselle n'est pas Monsieur MOUCHEFRIN mais Monsieur VEGA son préposé.

L'accusation de Monsieur MOUCHEFRIN ne peut donc être recherchée que sur le fondement d'une causalité indirecte. La causalité indirecte est décrite par l'article 121-3 alinéa 4 comme la situation d'une personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter. En l'espèce, il n'existe aucun lien de causalité possible entre le manquement à l'obligation particulière de sécurité et prudence prétendument imputable à Monsieur MOUCHEFRIN et le décès

de Madame PIERPONT. La faute et le décès sont des éléments qui ne peuvent en aucun cas être reliés. Aucun lien de cause à effet entre le déversement de l'acrylonitrile dans la Voiselle résultant de l'accident du préposé potentiellement imputable à l'employeur et le décès de Madame PIERPONT ne peut être affirmé.

Tout d'abord, aucun élément ne permet de prouver que Madame PIERPONT ait effectivement prélevé de l'eau dans la Voiselle aux fins de remplir ses cuves et arroser son potager. Et si, quand bien même, l'eau de la cuve d'arrosage provenait de la Voiselle rien ne prouve que ce prélèvement ait été effectué avant l'accident et le déversement de l'acrylonitrile dans la Voiselle. Effectivement, les faits d'espèce n'indiquent qu'un prélèvement « courant avril » alors que l'accident a eu lieu le 19 avril 2019.

A titre subsidiaire s'il est établi que le prélèvement ait été réalisé avant cet accident, aucun élément ne justifie un quelconque lien de causalité entre l'eau provenant des cuves et le décès de Madame PIERPONT. A l'appui de ce propos, il y a les caractéristiques de la Voiselle et de l'acrylonitrile elles-mêmes. La Voiselle est une rivière qui se jette dans l'Yèvre à Bourges. C'est un cours d'eau mouvant source d'énergie qui alimentait autrefois le moulin de Voiselle. A ce titre l'acrylonitrile ne peut stagner dans l'eau notamment du fait de la mouvance de la rivière et de sa masse molaire de l'acrylonitrile de 53,06 grammes.

Ensuite quand bien même elle pourrait stagner malgré la mobilité des eaux de la Voiselle l'acrylonitrile, d'après les informations communiquées par le centre antipoison, c'est une substance soluble dans l'eau qui s'évapore rapidement.

Ces éléments sont confirmés par une expertise immédiatement demandée par l'association de la protection des marais de la Voiselle et du Val d'Yèvre où les analyses toxicologiques de l'eau ne relèvent aucune source de pollution notable.

Il est important de préciser que, selon le centre antipoison, l'acrylonitrile ne s'accumule pas dans l'organisme, il est en grande partie métabolisé et éliminé dans les urines en 24 à 48 heures. De plus, pour ajouter un raisonnement par analogie, les proches de Madame PIERPONT qui ont également consommé ses légumes ne sont pas décédés à ce jour.

Pour ces raisons aucun élément de preuve ne permet d'affirmer un lien certain de causalité entre le déversement de l'acrylonitrile et le décès de Madame PIERPONT.

## **2. L'association intime de l'élément matériel et de l'élément moral dans le cadre de l'homicide involontaire**

Pour que l'infraction existe juridiquement, la seule caractérisation ne suffit pas il faut également constater la présence d'un élément moral. En l'espèce, il est possible d'exclure tout élément intentionnel émanant de Monsieur MOUCHEFRIN. Effectivement, celui-ci n'avait que pour seul objectif la satisfaction de son client et le transport réussi de ce produit dans son camion-citerne.

Il n'a absolument pas souhaité le décès de Madame PIERPONT, c'est à ce titre qu'il est immédiatement possible d'exclure toute hypothèse de meurtre.

L'élément moral ne peut donc être que non intentionnel. Tel est le cas de l'homicide involontaire qui est constitué lorsque l'auteur n'avait pas l'intention de donner la mort. Cela ne signifie pas que l'infraction soit dépourvue de volonté mais cette volonté ne porte pas sur le résultat mais sur le comportement. Soit l'auteur a causé directement le dommage et il sera nécessaire de prouver la commission d'une faute, soit l'auteur a causé indirectement le dommage et il sera nécessaire de prouver la commission d'une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par un texte ou d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque particulièrement grave que l'agent ne pouvait pas ignorer.

En réalité dans le cadre de l'homicide involontaire l'élément matériel et l'élément moral s'associent de façon intime et l'élément moral tend à se confondre avec le comportement.

L'ensemble des éléments relatifs au comportement ont déjà été exposés précédemment.

### **C. La demande de relaxe de M. Mouchefrin et l'abandon de tout élément de répression**

Au vu des éléments énoncés ci-dessus notamment l'absence d'expertise médicale permettant d'affirmer la cause réelle du décès de Mme PIERPONT et la présence de l'expertise toxicologique permettant d'affirmer l'absence de toute source de pollution dans la Voiselle excluant de fait tout lien de causalité entre l'accident et le décès de Mme PIERPONT il est incontestable que les éléments nécessaires à caractériser l'homicide involontaire ne sont pas constitués.

Le ministère public n'est absolument pas en mesure d'apporter une preuve tangible que le décès de Mme PIERPONT est dû au déversement d'acrylonitrile lors de l'accident du camion-citerne. A ce titre, tout doute doit profiter à l'accusé. La loi pénale étant d'application stricte, il n'est pas possible de condamner une personne sur des possibilités ou des vraisemblances.

De ce fait, il est demandé au juge d'abandonner ce chef de prévention, de relaxer l'accusé et débouter les parties civiles de leur demande de dommages et intérêts.

### **V. La pollution de l'eau : L'inexistence d'un lien de causalité établi entre l'accident et la dégradation de la faune et de la flore**

Afin de permettre la qualification d'une pollution étant un délit, plusieurs éléments sont exigés. L'article 216-6 du Code de l'environnement délimite les conditions de survenance et sanction du délit de pollution d'eau. (A) En l'espèce c'est l'infraction soutenue par l'association des marais et de la Voiselle du Val d'Yèvre à l'encontre de M. MOUCHEFRIN (B). Néanmoins il y a une absence de réunion des éléments constitutifs de l'infraction de pollution d'eau (C).

## **A. Le fondement légal des chefs de prévention : l'article L216-6 du Code de l'environnement réprimant l'infraction de pollution d'eau**

L'infraction de pollution d'eau est prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement. Ce texte détermine les conditions de survenance de l'infraction de pollution d'eau ainsi que les sanctions qui y sont rattachées. En matière pénale l'infraction est nécessairement prévue par un texte qui détermine également sa sanction. En effet la pollution de l'eau tel que prévu par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En l'espèce le ministère public fonde son action à l'encontre de M. MOUCHEFRIN sur l'article L216-6 du Code de l'environnement caractérisant l'infraction de pollution de l'eau.

## **B. Le déversement du contenu camion citerne dans la Voiselle et l'analyse toxicologique négative de l'eau**

En l'espèce, les éléments reprochés à M. MOUCHEFRIN sont ceux d'un accident de la route qui aurait prétendument mené à un dépérissement de la faune et de la flore. L'employé de M. MOUCHEFRIN a renversé le camion citerne dans la Voiselle de Bourges au cours d'un transport d'acrylonitrile. Le dépérissement de la faune et de la flore est visible. Malgré ce constat visuel incontestable, l'origine du dépérissement est inconnue.

Il est nécessaire de souligner que l'éventuelle existence d'un préjudice écologique a été une priorité dès la survenance de l'accident. L'association a été à l'origine d'une demande d'analyse de l'eau de la Voiselle pour vérifier l'existence ou non d'une pollution de l'eau. La vérification de l'état de l'eau a eu lieu au lendemain même de l'accident. Lorsque la concentration du produit déversé est à son apogée, l'analyse démontre une absence incontestable de pollution significative dans l'eau. Naturellement aucune pollution de l'eau ne pouvait alors être déduite de ces constatations scientifiques et objectives. Le produit déversé n'a donc pas pu causer un quelconque préjudice écologique.

Préalablement à l'analyse toxicologique une mutation de l'écosystème a été constaté visuellement. Le résultat négatif de l'analyse laisse la cause de cette mutation de l'écosystème incertaine. En effet la mort de poissons a lieu accompagnée d'un dépérissement de la flore en bordure de la rivière. Néanmoins les facteurs de changement dans l'écosystème peuvent être nombreux. Il semble abusif de déduire de l'accident survenu, un impact sur l'écosystème qui n'est confirmé en rien par les analyses scientifiques.

L'association « de protection des marais de la Voiselle et du Val d'Yèvre » affirme que le déversement du camion citerne dans la rivière et marais de Bourges serait source de pollution.

L'identification du lien de causalité reste incertain. L'élément matériel liant le dépérissement à l'accident de la route survenue ne peut en aucun cas être démontré.

De plus, il est nécessaire de rappeler qu'un test toxicologique de l'eau a été effectué deux jours

seulement après l'accident. Ne serais-ce pas le moment le plus propice à évaluer une potentielle toxicologie dans une rivière mouvante de manière permanente? De plus aucune preuve scientifique ne communique les dates d'apparition de ces dégradations. Le dirigeant de l'association des marais et de la Voiselle du Val d'Yèvre a fait le constat le lendemain de l'accident. Cependant il est parfaitement envisageable que ces dégradations ont débutés préalablement à l'accident. Il n'est pas impossible que le dirigeant ait prêté attention aux bords de la Voiselle après la survenance de l'accident, et qu'il en ait déduit un lien en réalité inexistant. L'inexistence de ce lien est par ailleurs prouvé par les analyses de l'eau et l'absence d'éléments matériels outre le constat visuel.

### **C. L'absence de réunion des éléments constitutifs de l'infraction de pollution des eaux**

Il est opportun de constater dans un premier temps l'élément matériel du délit de pollution des eaux (1) et dans un second temps l'élément moral du délit de pollution des eaux (2).

#### **1. L'élément matériel du délit de pollution des eaux**

La jurisprudence précise que l'élément matériel du délit de pollution de l'eau est un « fait positif ». L'article 216-6 dispose « le fait de jeter, déverser » des substances à l'origine de dommages nuisibles. Or en l'espèce le dommage est présumé, car les analyses toxicologiques effectuées le lendemain de la survenance de l'accident ne relève aucun effet nuisible sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune tel que prévu par l'article L.216-6 du Code de l'environnement.

Par conséquent, il y a une absence de lien direct entre la faute de M. MOUCHEFRIN du fait de son manquement à son obligation de formalisme et la dégradation de la faune et de la flore. En effet l'absence de caractérisation d'un élément matériel conduit à l'absence d'un lien de causalité. En l'espèce une analyse toxicologique est effectuée dès la survenance de l'accident par l'association des marais et de la Voiselle du Val d'Yèvre. Néanmoins l'analyse est formelle, il y a une inexistence d'une pollution notable ou significative de l'eau.

La constitution de partie civile de l'association des marais et de la Voiselle du Val d'Yèvre est exclusivement fondée sur le constat visuel de la dégradation de la faune et de la flore. Cependant aucune précision n'est apportée relativement à la cause de la dégradation de la faune et de la flore. En l'absence d'un lien de causalité l'infraction ne peut pas être imputé à M. MOUCHEFRIN.

Aucun élément ne permet en l'état des choses de relier matériellement l'accident et les constatations faites en bordure de la rivière.

Le renversement de l'Acrylonitrile équivaut à 20 mètres cubes et la superficie de la Voiselle est de 135 hectares. Il paraît alors improbable qu'une quantité aussi faible comparativement à la superficie des marais de Bourges ait suffi à causer des dommages aussi importants, instantanément.

En effet les poissons sont retrouvés morts et la flore dépérit dès le lendemain de l'accident. Une incohérence apparaît donc entre la rapidité à laquelle le dommage

écologique aurait eu lieu et en parallèle l'absence de résultats alarmants lors de l'analyse toxicologique.

Si la concentration du produit renversé est suffisamment toxique pour être la cause immédiate de la dégradation de la faune et de la flore aux alentours de l'accident, alors l'analyse toxicologique devrait être en capacité de relever rapidement la toxicité et le danger dans l'eau.

## **2. L'élément moral du délit de pollution des eaux**

L'article 121-3 du Code pénal établit une gradation entre les fautes simples, caractérisées et délibérées. Les personnes physiques en vertu de l'article 121-3 du Code pénal ne sont pas responsables de leurs fautes simples, qui n'auraient qu'indirectement causé la pollution. Néanmoins les personnes morales demeurent responsables de ces fautes, si elles ont été commises pour leur compte par leurs dirigeants ou organes. En l'espèce M. MOUCHEFRIN a commis une faute non intentionnelle. Malgré son manquement à une obligation de formalisme, il n'avait aucune intention de commettre un délit. M. MOUCHEFRIN a donné des instructions de sécurité précises à son employé. Une trajectoire adaptée devait être suivie. L'employé a délibérément méconnu les consignes de son employeur, et le respect des dispositions du Code de la route. Ce dernier a causé un accident et le déversement de l'acrylonitrile dans la Voiselle.

Cependant, conformément à l'article 121-3 du Code pénal M. MOUCHEFRIN ne peut pas être tenu responsable du délit de pollution. En effet, la faute commise par le dirigeant est une faute simple. Une faute simple peut prendre trois formes : l'imprudence, la négligence et le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Outre cette distinction il est nécessaire de souligner une absence d'intention de violer la loi pénale, la survenance d'un dommage et enfin l'inobservation d'une règle de prudence sociale.

Le manquement à l'obligation de formalisme est effectué par M. MOUCHEFRIN en tant que dirigeant de la SARL « Fludelix 18 ». Cette faute simple n'a causé qu'indirectement l'accident par conséquent la personne morale doit être tenue responsable de cette faute car elle a été commise uniquement pour son compte. M. MOUCHEFRIN a agi dans l'intérêt social de la société qu'il dirige, par crainte d'aggraver les difficultés financières que cette dernière rencontre. Ainsi c'est pour le compte de la SARL « Fludelix 18 » que ce manquement a eu lieu, il n'est pas détachable de ses fonctions de dirigeant. Par conséquent la survenance de l'incident ne peut lui être imputable. La relaxe de M. MOUCHEFRIN ne profitera pas automatiquement à la personne morale, cette dernière peut-être tenue des fautes commises par ses organes pour son compte.

## **VI. Les Demandes :**

### **PAR CES MOTIFS :**

Il est demandé au juge du Tribunal correctionnel de Bourges de :

#### **À TITRE PRINCIPAL,**

Vu les articles 441-1 du Code pénal, 1247 du Code de l'environnement, 221-6 du Code pénal, l'article 111-4 du Code pénal, l'article 121-3 du Code pénal,

**DÉBOUTER** M. PIERPONT et ses enfants au titre de l'homicide involontaire de l'article 221-6 du Code pénal pour absence de lien de causalité permettant d'affirmer un quelconque lien entre la défunte et l'accident.

**PRONONCER** la relaxe de M. MOUCHEFRIN au titre de l'accusation de faux et usages de faux disposé par l'article 441-1 du Code pénal.

**RÉPARER** au titre du préjudice moral subi par la société Fludélix 18 concernant la réputation engendrée par les infractions d'homicide involontaire à hauteur de réparation et du manque potentiel à gagner sur la période de novembre 2017 à juin 2022 sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

**DÉBOUTER** quant aux chefs de prévention de faux et usages de faux de M. MOUCHEFRIN mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions; au nom et pour le compte de la Société « Fludélix 18 ».

**DÉBOUTER** l'association Les Marais de la Voiselle concernant la pollution de la Voiselle par le constat de l'absence de lien de causalité par les prélèvements toxicologiques dépourvus de pollution.

Compte tenu de ce qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. MOUCHEFRIN les frais irrépétibles qu'il a engagé pour la présente instance : **3000€** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

#### **À TITRE SUBSIDIAIRE,**

Vu les articles 441-1 et 121-2 du Code pénal,

**REQUALIFIER** les infractions de faux et usages de faux sur le fondement de l'article 441-7 du Code pénal.

**REDIRIGER** les infractions de faux et usages de faux à l'encontre de la Société Fludélix 18 par le mandat de gérance de M.MOUCHEFRIN.